

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2023-107

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-09-04-00001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Camargue Gardoise (4 pages) Page 3

30-2023-08-30-00001 - Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative M. Olivier RIBOULET jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° DDTM-SEF-2022-0104 (3 pages) Page 8

Prefecture du Gard /

30-2023-09-04-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard (3 pages) Page 12

30-2023-09-04-00004 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Katell PERES, Directrice de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes (2 pages) Page 16

30-2023-09-04-00003 - Arrêté portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) du budget opérationnel des programmes (BOP) : -enseignement scolaire public du 1er degré - enseignement scolaire public du second degré - vie de l'élève - enseignement scolaire privé du premier et second degré (3 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-09-04-00001

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux de la Camargue Gardoise

Service eau et risques

Affaire suivie par : Sébastien Tellier

Tél. : 04 66 62 63 87

sebastien.tellier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
de la Camargue Gardoise

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L210-1, L211-1, L212-1 à L212-11 relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L212-4, R212-29 à R212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau (CLE) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Jérôme BONET préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE-RM pour la période 2022-2027) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-228-0015 du 16 août 2011 portant composition de la CLE du SAGE Camargue gardoise, modifié par les arrêtés préfectoraux n°30-2016-05-27-008 du 27 mai 2016 et n°30-2017-11-17-002 du 17 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler de la composition de la Commission Locale de L'eau afin d'avoir une meilleure représentativité des membres ainsi que remplacer les structures dissoutes ou fusionnées tout en maintenant l'équilibre des collèges ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

La commission Locale de l'Eau est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Camargue Gardoise.

ARTICLE 2 :

La composition de la Commission Locale de l'Eau s'établit comme suit, après renouvellement :

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

STRUCTURES	Nombre de représentants
Conseil régional d'Occitanie	2
Conseil départemental du Gard	2
Commune d'Aigues Mortes	1
Commune d'Almargues	1
Commune de Beaucaire	1
Commune de Beauvoisin	1
Commune de Bellegarde	1
Commune de Fourques	1
Commune du Cailar	1
Commune du Grau du Roi	1
Commune de Saint Gilles	1
Commune de Saint Laurent d'Aigouze	1
Commune de Vauvert	1
Communauté d'agglomération Nîmes métropole	1
Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence	1
Communauté de communes Petite Camargue	1
Communauté de communes Terre de Camargue	1
Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise	1
Syndicat mixte Vistre-Vistrenque	1
Syndicat mixte du Vidourle	1
Syndicat mixte du SCoT Sud Gard	1
Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône, et de la mer (SYMADREM)	1

Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations

STRUCTURES	Nombre de représentants
Chambre d'Agriculture du Gard	1
Chambre de commerce et d'industrie du Gard	1
Union des associations syndicales autorisées de Petite Camargue	1
Compagnie d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL)	1
Syndicat des Vins des Sables	1
Syndicat des Riziculteurs de France et Filière	1

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Groupe Salins	1
Livre Généalogique de la <i>Raço di Biòu</i>	1
Fédération des Chasseurs du Gard	1
Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
Comité départemental des pêches marines et des élevages marins du Gard	1
Gard Tourisme- Agence de Développement et de Réservation Touristique du Gard	1
Conseil scientifique de la Réserve de Biosphère de Camargue	1
Conservatoire des espaces naturels de l'Occitanie	1
Société de protection de la nature du Gard	1
Association de défense de la Petite Camargue	1
Association des consommateurs UFC Que Choisir	1
Entente interdépartementale pour la démoustication Méditerranée	1

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

ORGANISME
Mme. la préfète coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, ou son représentant
M. le préfet du Gard, représenté par M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, ou son représentant
M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le délégué inter-régional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant
M. le directeur du conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
M. le directeur de voies navigables de France (VNF), ou son représentant

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 :

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 5 :

La commission se réunit à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement en respect des dispositions réglementaires. Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle peut associer les élus et les personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou aux groupes de travail qu'elle constitue.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.fr>.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Nîmes, le 04/09/2023

Le préfet,

SIGNE

Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-30-00001

Arrêté rendant redevable d'une astreinte
administrative M. Olivier RIBOULET jusqu'à mise
en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en
demeure n° DDTM-SEF-2022-0104

Service Environnement-Forêt

Affaire suivie par : Patrick Fairon

Tél. : 04 66 62 62 85

patrick.fairon@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM-SEF-2023-0057

rendant redevable d'une astreinte administrative
M. Olivier RIBOULET jusqu'à mise en œuvre des prescriptions
de l'arrêté de mise en demeure n° DDTM-SEF-2022-0104

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – M. BONET Jérôme ;

VU L'arrêté du préfet du Gard du 1^{er} juillet 2019 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU L'arrêté de mise en demeure n°DDTM-SEF-2022-0104, en date du 25 mai 2022, notifié le 01 juin 2022 à Monsieur Olivier Riboulet, pour non-respect du plan de gestion cynégétique du sanglier approuvé le 1^{er} juillet 2019 (PGCA) et reconduit annuellement avec l'arrêté d'ouverture/clôture de la chasse ;

VU La transmission du projet d'arrêté infligeant une astreinte administrative à Monsieur Olivier Riboulet en date du 17 février 2023 pour formuler ses observations ;

VU Le courrier de réponse de Monsieur Riboulet via son conseil en date du 7 mars 2023 n'apportant pas d'éléments nouveaux par rapport à l'objet de la mise en demeure ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Gilles fait l'objet de déclarations de dégâts agricoles dus au sanglier depuis plusieurs années : le montant indemnisé pour la campagne 2021/22 s'élevait à 26821 €, en 2020/21 le montant était de 17685,16 € et de 3880 € en 2019/20 ;

CONSIDERANT que la DDTM et la FDC du Gard conduisent depuis 5 ans une sensibilisation puis une campagne de rappel à la réglementation suivie de contrôles sur les territoires de chasse de la commune connus comme sous-chassés ;

CONSIDERANT que les contrôles de vérification en janvier 2023 ont permis de constater que l'arrêté de mise en demeure adressé à Monsieur Olivier Riboulet en date du 25 mai 2022 n'est pas mis en œuvre ;

CONSIDERANT les dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles aux abords de la propriété de Monsieur et Madame Riboulet et les traces de sangliers provenant de son fond ;

CONSIDERANT les carnets de battue sur l'ensemble des propriétés jouxtant la propriété de Monsieur et Madame Riboulet ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de Monsieur Riboulet et son conseil à la proposition de l'Administration d'une rencontre sur le terrain formulée par mail avec demande d'accusé de réception en date du 6 avril 2023, suite au courrier du 7 mars 2023 du conseil de Monsieur Olivier Riboulet vis à vis du projet d'arrêté prescrivant une astreinte au titre de l'article L171-8-II du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le non-respect caractérisé de la mise en demeure susvisée est passible de sanctions administratives prévues suivant les dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sanction administrative

M. Olivier Riboulet est rendu redevable d'une astreinte d'un montant mensuel de 750 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° du DDTM-SEF-2022-0104. Cette astreinte prend effet à la date de notification à Monsieur Olivier Riboulet du présent arrêté.

Le montant mensuel est justifié par le non respect persistant du plan, approuvé le 1^{er} juillet 2019, de gestion cynégétique du sanglier, avec pour conséquence la nécessité d'indemnisation répétée des dégâts de sangliers sur la commune de Saint-Gilles.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction des obligations définies dans l'arrêté de mise en demeure sus-visé.

ARTICLE 2 : exécution

M. le directeur régional des finances publiques Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté par toutes voies de droit.

ARTICLE 3 : recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par le contrevenant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à Olivier Riboulet et publié sur le site internet des services de la préfecture du Gard.

Copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs du Gard
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Gilles,
- Monsieur le responsable de l'Office Français de la Biodiversité du Gard
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Gilles

Nîmes, le 30/08/2023

Le préfet,
Pour le préfet
le secrétaire général

SIGNE
Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-09-04-00002

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Christophe MAUNY, directeur académique des
services de l'éducation nationale du Gard

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Christophe MAUNY,
directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard,**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant **M. Christophe MAUNY**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Christophe MAUNY**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes:

NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<p data-bbox="217 483 959 551" style="text-align: center;"><u>Convocation des membres du conseil départemental de l'éducation nationale</u></p> <p data-bbox="189 620 986 654"><u>Etablissements publics locaux d'enseignements (collèges)</u></p> <p data-bbox="161 692 1015 790">1 / Contrôle de légalité au moyen de l'application informatique dédiée (dém'act) des actes non relatifs à l'action éducatrice ; à savoir :</p> <ul data-bbox="204 831 719 898" style="list-style-type: none">• actes du conseil d'administration,• actes du chef d'établissement, <p data-bbox="158 969 863 1003">2/ Arrêtés de création et de fermeture des collèges</p>	<p data-bbox="1082 795 1374 862" style="text-align: center;">Art R421-54 du Code de l'Education</p>

Article 2 : Sont exclues de la délégation consentie à **M. Christophe MAUNY**, lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article premier:

a/ la signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département et les communes et leurs groupements d'autre part ;

b/ la signature de tous documents ou correspondances relatifs à des acquisitions foncières ou des prises de location en vue du logement de ses services.

Article 3 : **M. Christophe MAUNY**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 4 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

Article 5 : L'arrêté n° 30-2023-08-21-00024 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à **M. Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard est abrogé;

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2023.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 4 septembre 2023

Le préfet,

signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-09-04-00004

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Katell PERES, Directrice de l'Ecole Nationale de
Police de Nîmes

Arrêté

**donnant délégation de signature à Mme Katell PERES,
Directrice de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes,**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police Nationale ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police Nationale ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 septembre 2022 portant affectation de **Mme Katell PERES**, commissaire divisionnaire de police, directrice adjointe au recrutement à la formation de la police nationale à Nîmes -DCRFN- en qualité de directrice de l'Ecole nationale de police à Nîmes ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Katell PERES**, directrice de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes, pour prendre et signer les décisions

- prononçant les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de l'Ecole nationale de Police de Nîmes appartenant au corps d'encadrement et d'application, aux personnels administratifs et techniques de catégorie C,

Article 2 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard et la directrice de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 4 septembre 2023

Le préfet,

signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-09-04-00003

Arrêté portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) du budget opérationnel des programmes (BOP) :

- enseignement scolaire public du 1er degré -
- enseignement scolaire public du second degré -
- vie de l'élève - enseignement scolaire privé du premier et second degré

Arrêté

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et de dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) du budget opérationnel des programmes (BOP) :
- enseignement scolaire public 1^{er} degré - enseignement scolaire public second degré
- vie de l'élève - enseignement scolaire privé du premier et second degré

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 28 août 2023 nommant **M. Christophe MAUNY**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Christophe MAUNY**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme (BOP) académiques suivants :

- « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » (BOP 139)
- « enseignement scolaire public 1^{er} degré » (BOP 140)
- « enseignement scolaire public second degré » (BOP 141)
- « vie de l'élève » (BOP 230)

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet ;
- ordres de réquisition du comptable public ;
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

Concernant le BOP 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale », ce dernier étant désormais géré en unité opérationnelle au niveau académique et non plus à l'échelon départemental, un arrêté de subdélégation de signature de la rectrice au DASEN sera pris parallèlement par l'autorité académique pour l'ordonnancement secondaire lié à ces dépenses et recettes.

Article 2 : La délégation de signature est également donnée à **M. Christophe MAUNY**, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite de seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet, reste seul compétent.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Christophe MAUNY**, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'unité opérationnelle des BOP suivants :

- enseignement scolaire public 1^{er} degré
- enseignement scolaire public second degré
- vie de l'élève
- enseignement scolaire privé du premier et second degré

Article 4 : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé au préfet du Gard.

Article 5 : M. Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 6 : La signature du délégataire ou du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

Article 7 : L'arrêté n° 30-2023-08-21-00025 du 21 août 2023 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et de dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) du budget opérationnel des programmes (BOP) :- enseignement scolaire public 1^{er} degré- enseignement scolaire public second degré- vie de l'élève- enseignement scolaire privé du premier et second degré est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, la rectrice responsable des budgets opérationnels des programmes et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, responsable d'unité opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 4 septembre 2023

Le préfet,

signé

Jérôme BONET